

Rappel des obligations professionnelles des enseignants et de l'interdiction de toute activité de propagande politique dans les établissements

Type de circulaire¹	Circulaire d'instruction	Validité	À partir du 25/11/2025
Documents à renvoyer	Non		
Résumé	/		
Mots-clés	Enseignants ; obligations professionnelles ; propagande politique		

Établissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Wallonie-Bruxelles Enseignement	Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel
Unités d'enseignement	Ens. officiel subventionné Maternel ordinaire Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA) Maternel spécialisé Primaire spécialisé Secondaire spécialisé Secondaire artistique à horaire réduit Enseignement pour Adultes (secondaire) Enseignement pour Adultes (secondaire en alternance) Enseignement pour Adultes (supérieur)	Centres d'Auto-Formation Centres de Technologie Avancée (CTA) Centres de dépaysement et de plein air (CDPA) Centres techniques Homes d'accueil permanent Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé

¹ Il existe actuellement quatre types de circulaire : la **circulaire urgente** (rouge), la **circulaire de rentrée** (bleu), la **circulaire d'instruction** (vert) et la circulaire informative (gris).

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, L'administrateur général a.i. Fabrice Aerts-Bancken

Personne(s) de contact concernant la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
BEN AYED Assia	Direction des relations sociales	02/ 690. 80. 46 Assia.benayed@cfwb.be

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement

**Rappel des obligations
professionnelles des enseignants
et de l'interdiction de toute activité
de propagande politique dans les
établissements**

Mot d'introduction

Mesdames et Messieurs les membres des Pouvoirs organisateurs,

Monsieur le Préfet, Madame la Préfète,

Monsieur le Directeur, Madame la Directrice,

Différentes situations et faits interpellants survenus ces derniers jours dans certains établissements scolaires nous ont été rapportés : la remise de bulletins blancs pour protester contre des mesures d'économie, l'insertion dans des bulletins de commentaires sans lien avec l'évaluation des élèves, des annonces de non-remise des bulletins ou de non correction des épreuves "jusqu'à nouvel ordre", etc.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de rappeler aux Pouvoirs organisateurs et leurs délégués, en particulier les chefs d'établissement, le respect par les membres de leurs équipes des différentes obligations qui découlent de leurs charges.

De la même manière, il convient de rappeler que toute activité de propagande est formellement interdite au sein des établissements au terme de l'article 1.7.3-3. Du Code de l'Enseignement :

"Article 1.7.3-3. - Toute activité et propagande politique ainsi que toute activité commerciale sont interdites dans les écoles."

Il convient de redire que l'article 1.7.3-5, §1er, alinéa 1er du Code de l'Enseignement, prévoit que la Commission, instituée à l'article 1.7.3-4 du même Code, saisie d'un dossier, pourra examiner si les faits rapportés constituent effectivement une violation éventuelle de l'article 1.7.3-3.

Il importe de souligner que le droit de grève et le droit de manifester ne sont nullement remis en question. Toutefois, ces droits ne sont pas absolus et doivent s'exercer dans le respect des règles et modalités prévues par le cadre réglementaire¹.

Par ailleurs, il est utile de rappeler qu'en application des dispositions du chapitre V du Titre VI du Livre premier du même Code de l'Enseignement, toute réforme fondamentale de l'enseignement fait l'objet d'une négociation avec les Fédérations de pouvoirs organisateurs et WBE ainsi qu'avec les organisations représentatives des membres du personnel².

L'Administrateur général a.i.

Fabrice Aerts-Bancken

¹ A ce titre, il est rappelé aux Pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissements que le signalement des absences pour grève doit être effectué sur base des dispositions de l'article 5bis de l'arrêté du Gouvernement de la communauté française du 28 février 1994 relatif au contrôle des absences des membres du personnel de l'enseignement de la Communauté française et des membres du personnel subventionnés de l'enseignement subventionné. Les instructions en la matière vous ont été rappelées, pour chacun des niveaux et types d'enseignement, par les circulaires annuelles de rentrée ayant transmis l'annexe A15 (« RELEVÉ INDIVIDUEL DES ABSENCES POUR GREVE »).

² En exécution de l'article 4 du décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française et à l'article 27, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Table des matières

Mot d'introduction.....	2
Table des matières.....	3
Droits et devoirs des membres du personnel	4
1. Enseignement organisé par la Communauté française (WBE)	4
2. Enseignement libre subventionné par la Communauté française.....	5
3. Enseignement officiel subventionné par la Communauté française	6
Composantes de la charge de travail des enseignants	7
1. Le travail en classe.....	7
2. Le travail pour la classe	7
3. Le service à l'école et aux élèves	7
3.1. Les missions obligatoires de SEE	7
3.2. Les missions collectives de SEE.....	8
4. La formation professionnelle continue.....	8
5. Le travail collaboratif.....	8
6. Règlements de travail en vigueur.....	8

Droits et devoirs des membres du personnel

Les trois statuts principaux des réseaux d'enseignement organisé par Wallonie-Bruxelles Enseignement (WBE), officiel subventionné (OS) et libre subventionné (LS) comportent des dispositions relatives aux devoirs que doivent remplir les membres du personnel.

Toute infraction à ces dispositions par un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif est susceptible de sanction disciplinaire par le pouvoir organisateur concerné.

Toute infraction à ces dispositions par un membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire est susceptible d'un rapport d'évaluation ou d'une mesure de licenciement par le pouvoir organisateur concerné.

1. Enseignement organisé par la Communauté française (WBE)

Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécial, moyen, technique, pour adultes et artistique de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Les membres du personnel doivent :

- Avoir constamment le souci des intérêts de l'enseignement de l'Etat (article 5) ;
- Accomplir personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois et règlements et accomplir leur tâche avec zèle et exactitude (article 6) ;
- **Respecter un principe de loyauté** qui se traduit par la correction la plus stricte dans leurs rapports de service ainsi que dans leurs rapports avec les parents d'élèves et le public, un devoir d'entraide si l'intérêt de l'établissement l'exige, la **non adoption de comportements** qui pourraient compromettre la dignité ou l'honneur de leur fonction, dont notamment, tout comportement qui entrerait en contradiction avec l'un des principes essentiels du régime démocratique ou tout comportement **qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française (articles 5 et 7) ;**
- **Observer les principes de neutralité de l'enseignement de l'état dans l'exercice de leurs fonctions et s'abstenir d'utiliser les élèves à des fins de propagande politique (article 8) ;**
- **Fournir, dans les limites de la réglementation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements et des services et ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable (article 9) ;**
- Participer, dans les limites de la réglementation, à l'élaboration des plans de pilotage et la mise en œuvre des contrats d'objectifs (article 9bis) ;
- Garder secret les faits dont ils auraient connaissance en raison de l'exercice de leurs fonctions (article 10) ;

- Refuser et ne solliciter aucune gratification quelconque dans l'exercice de leurs fonctions ou même en-dehors, mais à raison de celle-ci de toute personne que ce soit (article 11) ;
- Ne se livrer à aucune activité qui serait en opposition avec la Constitution et les lois ou qui mettrait en danger l'indépendance de la Belgique ou la sécurité nationale (article 12).

2. Enseignement libre subventionné par la Communauté française

Décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement libre subventionné.

Les membres du personnel doivent :

- Avoir constamment le souci des intérêts de l'enseignement où ils exercent leurs fonctions (article 14) ;
- Accomplir personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois et règlements et accomplir leur tâche avec zèle et exactitude (article 14) ;
- **Respecter un principe de loyauté** qui se traduit par la correction la plus stricte dans leurs rapports de service ainsi que dans leurs rapports avec les parents d'élèves et le public, un devoir d'entraide si l'intérêt de l'établissement l'exige, la **non adoption de comportements** qui pourraient compromettre la dignité ou l'honneur de leur fonction, dont notamment, tout comportement qui entrerait en contradiction avec l'un des principes essentiels du régime démocratique ou tout comportement **qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française (articles 13 et 15) ;**
- **S'abstenir d'utiliser les élèves à des fins de propagande politique ou commerciale (article 16) ;**
- **Fournir, dans les limites de la réglementation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements et des services et ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable (article 17) ;**
- Participer, dans les limites de la réglementation, à l'élaboration des plans de pilotage et la mise en œuvre des contrats d'objectifs (article 17bis) ;
- Garder secret les faits dont ils auraient connaissance en raison de l'exercice de leurs fonctions (article 18) ;
- Refuser et ne solliciter aucune gratification quelconque dans l'exercice de leurs fonctions ou même en-dehors, mais à raison de celle-ci de toute personne que ce soit (article 19) ;
- Ne se livrer à aucune activité qui serait en opposition avec la Constitution et les lois ou qui mettrait en danger l'indépendance de la Belgique ou la sécurité nationale (article 20).

3.Enseignement officiel subventionné par la Communauté française

Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné.

Les membres du personnel doivent :

- Avoir constamment le souci des intérêts de l'enseignement de l'Etat (article 6) ;
- Accomplir personnellement et consciencieusement les obligations qui leur sont imposées par les lois et règlements et accomplir leur tâche avec zèle et exactitude (article 7) ;
- **Respecter un principe de loyauté** qui se traduit par la correction la plus stricte dans leurs rapports de service ainsi que dans leurs rapports avec les parents d'élèves et le public, un devoir d'entraide si l'intérêt de l'établissement l'exige, la **non adoption de comportements** qui pourraient compromettre la dignité ou l'honneur de leur fonction, dont notamment, tout comportement qui entrerait en contradiction avec l'un des principes essentiels du régime démocratique ou tout comportement **qui pourrait porter gravement atteinte à la confiance du public dans l'enseignement dispensé en Communauté française (articles 6 et 8) ;**
- **S'abstenir d'utiliser les élèves à des fins de propagande politique, religieuse ou philosophique ou de publicité commerciale (article 9) ;**
- **Fournir, dans les limites de la réglementation, les prestations nécessaires à la bonne marche des établissements et des services et ne peuvent suspendre l'exercice de leurs fonctions sans autorisation préalable (article 10) ;**
- Participer, dans les limites de la réglementation, à l'élaboration des plans de pilotage et la mise en œuvre des contrats d'objectifs (article 10bis) ;
- Garder secret les faits dont ils auraient connaissance en raison de l'exercice de leurs fonctions (article 11) ;
- Refuser et ne solliciter aucune gratification quelconque dans l'exercice de leurs fonctions ou même en-dehors, mais à raison de celle-ci de toute personne que ce soit (article 12) ;
- Ne se livrer à aucune activité qui serait en opposition avec la Constitution et les lois ou qui mettrait en danger l'indépendance de la Belgique ou la sécurité nationale (article 13).

Composantes de la charge de travail des enseignants³

Depuis le 1er septembre 2019, pour tous les enseignants de l'enseignement obligatoire, dans toute forme et tout niveau d'enseignement, l'organisation du travail s'articule autour des cinq composantes suivantes :

- 1° **Le travail en classe** ;
- 2° **Le travail pour la classe** ;
- 3° **Le service à l'école et aux élèves** ;
- 4° **La formation professionnelle continue** ;
- 5° **Le travail collaboratif**.

Tout manquement aux obligations découlant de ces dispositions devra être considéré par les Pouvoirs organisateurs et leurs délégués, comme un manquement aux devoirs fixés par les différents statuts, tels que rappelés en page 4 de la présente circulaire.

1. Le travail en classe⁴

Le **travail en classe** correspond aux périodes de cours de 50 minutes que l'enseignant dispense face à une classe d'un ou plusieurs élèves. Le temps de travail hebdomadaire diffère selon le niveau et le type d'enseignement. Dans l'enseignement ordinaire, un membre du personnel enseignant peut dépasser cet horaire hebdomadaire s'il accepte des Périodes Additionnelles face classe.

2. Le travail pour la classe⁵

Le **travail pour la classe** correspond au travail que l'enseignant preste seul et de manière autonome. Il comprend notamment : la préparation/élaboration de séquences d'enseignement, la préparation/correction/encodage des évaluations internes ou externes, la gestion administrative et pédagogique des élèves confiés.

3. Le service à l'école et aux élèves⁶

Le **service à l'école et aux élèves (SEE)** comprend des missions obligatoires pour chaque enseignant et des missions collectives au choix de l'établissement.

3.1. Les missions obligatoires de SEE

Les modalités et la planification des activités du SEE obligatoires doivent faire l'objet d'une concertation locale, formalisée dans un calendrier annuel ou trimestriel. Ces missions varient selon

³ Décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs (décret du 14-03-2019).

⁴ Article 3 §1er 1 du 14-03-2019.

⁵ Article 6. - § 1^{er} du décret du 14-03-2019.

⁶ Articles 7 et s. du décret du 14-03-2019.

les niveaux et types d'enseignement. Elles incluent notamment : la participation aux réunions d'évaluations certificatives/formatives, aux activités socioculturelles/sportives liées au projet d'établissement durant les heures scolaires, aux jurys de qualification, aux conseils de guidance, aux conseils de classe, et autres services nécessaires à la bonne marche de l'établissement. Une surveillance hebdomadaire (dans les 1 560 minutes réglementaires) est propre à l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé.

3.2. Les missions collectives de SEE

Ces missions sont exercées pour la collectivité et dans l'intérêt général de l'ensemble des acteurs de l'école. Elles relèvent de la liberté pédagogique des pouvoirs organisateurs (PO) et ne doivent pas être assumées par tous les enseignants. Pour s'adapter aux réalités propres à chaque établissement, ces missions peuvent être initiées en s'appuyant sur l'une des trois sources suivantes.

- ▶ Liste de missions du décret 7 (exemples : délégué en charge de la confection des horaires, délégué en charge de coordination pédagogique, délégué-référent aux besoins spécifiques et aux aménagements raisonnables).
- ▶ Liste arrêtée par le PO, dans le cadre du plan de pilotage ou du contrat d'objectifs.
- ▶ Listée adoptée par le PO moyennant l'avis de l'organe local de concertation sociale.

4. La formation professionnelle continue⁸

La **formation professionnelle continue** reste organisée pendant plusieurs demi-jours sur l'année scolaire. Il y a d'une part la formation obligatoire et, d'autre part, la formation volontaire.⁹

5. Le travail collaboratif¹⁰

Le **travail collaboratif** constitue une modalité d'exercice transversale des quatre composantes précitées. L'enseignant effectue une partie des missions ou toutes les missions suivantes : la participation aux réunions des équipes pédagogique et éducative, la collaboration pédagogique avec d'autres membres du personnel et soutenue par la direction.

6. Règlements de travail en vigueur

Chaque PO étant l'employeur des enseignants, différents **règlements de travail** s'appliquent.

- **WBE** : [07/01/2021 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 11 juin 2020 fixant le cadre du règlement de travail](#)
- **Officiel subventionné** : [07/01/2021 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire communautaire de l'enseignement fondamental officiel subventionné du 11 juin 2020 fixant le cadre du règlement de travail](#)

⁷ Article 9 du décret du 14-03-2019.

⁸ Article 12 du décret du 14-03-2019.

⁹ Code de l'enseignement, livre 6, titre 1^{er}.

¹⁰ Articles 13 et s. du décret du 14-03-2019.

- **Libre confessionnel** : [16/05/2024 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre confessionnel subventionné du 09 février 2024 fixant la version coordonnée des règlements de travail cadres des enseignements fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés](#)
- **Libre non confessionnel** : [19/10/2023 - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française donnant force obligatoire à la décision du 16 mai 2023 de la Commission paritaire centrale de l'enseignement libre non confessionnel subventionné modifiant les règlements de travail cadres des enseignements fondamental et secondaire, ordinaires et spécialisés](#)